

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 258

23 novembre 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2497/71 de la Commission, du 22 novembre 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 2498/71 de la Commission, du 22 novembre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 2499/71 de la Commission, du 22 novembre 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 2500/71 de la Commission, du 22 novembre 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 2501/71 de la Commission, du 22 novembre 1971, modifiant le règlement n° 785/67/CEE relatif aux modalités d'achat de l'huile d'olive par les organismes d'intervention	7
Règlement (CEE) n° 2502/71 de la Commission, du 22 novembre 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 95/69 en ce qui concerne les inscriptions sur les emballages d'œufs industriels	9
Règlement (CEE) n° 2503/71 de la Commission, du 22 novembre 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 615/71 relatif aux modalités d'application de la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves	10

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2497/71 DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 novem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1971, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22.7.1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31.7.1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 novembre 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	53,64
10.01 B	Froment dur	62,01 ⁽¹⁾ (⁵)
10.02	Seigle	53,06 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	40,77
10.04	Avoine	44,85
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	40,17 ⁽²⁾ (³)(⁴)
10.05 B	autre maïs	40,17 ⁽³⁾ (⁴)
10.07 A	Sarrasin	18,58
10.07 B	Millet	34,58
10.07 C	Graines de sorgho	39,80
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	88,44
11.01 B	Farine de seigle	84,00
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	104,92
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	95,14

(¹) Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(²) Au plus 4 % de la valeur en douane.

(³) Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

(⁴) Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

(⁵) Pour le froment dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(⁶) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2498/71 DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 novem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22.7.1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31.7.1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 novembre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	1,35	1,35	2,95
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0,20
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,240	0,240	0,525	0,525
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,180	0,180	0,392	0,392
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,036	0,036
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,027	0,027
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0,031	0,031

RÈGLEMENT (CEE) N° 2499/71 DE LA COMMISSION
- du 22 novembre 1971
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,
vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,
considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 2473/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;
considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 novem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 164 du 22.7.1971, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 256 du 19.11.1971, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 novembre 1971, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2500/71 DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 novem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 27.5.1971, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 1.7.1971, p. 37.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,10
	II. sucre brut	12,44 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,10
	II. sucre brut	12,44 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2501/71 DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1971

modifiant le règlement n° 785/67/CEE relatif aux modalités d'achat de l'huile d'olive
par les organismes d'interventionLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 11 paragraphe 5,considérant que le règlement n° 785/67/CEE de la
Commission, du 30 octobre 1967, relatif aux moda-
lités d'achat de l'huile d'olive par les organismes
d'intervention ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2214/70 ⁽⁴⁾, a fixé les quantités
minimales au-dessous desquelles l'organisme d'inter-
vention n'accepte pas l'offre, en tenant compte de
la proportion des différentes qualités dans la pro-
duction totale d'huile d'olive vierge d'une part, et
de la structure de l'industrie de transformation des
olives et des grignons, d'autre part ;considérant que le prix d'intervention étant fixé au
stade du commerce de gros, il convient d'adapter
ces quantités minimales en les fixant à un niveau
qui se rapproche le plus possible des quantités qui
font l'objet des transactions à ce stade ;considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe
2 du règlement n° 785/67/CEE, des huiles d'olives
vierges extra et fines ayant certaines caractéristiques
organoleptiques particulières bénéficient d'une boni-
fication spéciale ; que la production de ces huiles
est très limitée ; qu'en outre, pour les huiles vierges
fines, les caractéristiques indiquées ci-dessus sont
susceptibles de se détériorer dans une période rela-
tivement courte ; que dès lors il paraît opportun de
supprimer la bonification spéciale ;considérant que l'expérience a montré que certaines
variations se sont produites dans les écarts constatés
sur le marché entre différentes qualités d'huiles ;
qu'il paraît opportun, en conséquence, de modifier
l'annexe du règlement précité pour tenir compte de
ces variations ;considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le texte de l'article 2 du règlement n° 785/67/CEE
est remplacé par le texte suivant :« Tout détenteur d'huile d'olive d'origine commu-
nautaire, visée à l'article 1^{er}, est habilité à offrir
cette huile à l'organisme d'intervention.Chaque lot offert doit porter au minimum sur
les quantités ci-après :

- 500 kg, si l'huile offerte est de l'une des
qualités reprises au point 1 sous a) ou b) de
l'annexe du règlement n° 136/66/CEE,
- 1 000 kg si l'huile offerte est de la qualité
reprise au point 1 sous c) de la même annexe,
- 2 000 kg si l'huile offerte est de la qualité
reprise au point 1 sous d) de ladite annexe
ou si le lot offert est séparé en deux ou plu-
sieurs fractions de qualités différentes reprises
au point 1 de la même annexe,
- 5 000 kg si l'huile offerte est de la qualité
reprise au point 4 de ladite annexe. »

*Article 2*L'annexe du règlement n° 785/67/CEE est remplacée
par l'annexe du présent règlement.*Article 3*Sont supprimés l'article 3 paragraphe 2 et l'article
8 deuxième alinéa du règlement n° 785/67/CEE.*Article 4*Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal of-
ficiel des Communautés européennes*.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1971.

*Par la Commission**Le président*

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.⁽³⁾ JO n° 264 du 31. 10. 1967, p. 11.⁽⁴⁾ JO n° L 240 du 31. 10. 1970, p. 67.

ANNEXE

Dénomination et qualités au sens de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE (le degré d'acidité représente la teneur en acides gras libres, exprimée en grammes d'acide oléique par 100 grammes d'huile)	Bonifications UC/100 kg	Réfections UC/100 kg
Huile vierge extra	14	
Huile vierge fine	7	
Huile vierge semi-fine	—	—
Huile vierge lampante 1°		4,60
Huile vierge lampante 8°		11,60
Autres huiles vierges lampantes : — plus de 1° d'acidité jusqu'à 8°		Augmentation de la réfaction de 0,10 UC pour chaque dixième de degré d'acidité en plus
— plus de 8° d'acidité		Augmentation de la réfaction de 0,14 UC pour chaque dixième de degré d'acidité en plus
Huile de grignons d'olive 5° d'acidité		43,—
Autres huiles de grignons d'olive	Diminution ou augmentation de la réfaction de 0,08 UC pour chaque dixième de degré d'acidité en moins ou en plus	

RÈGLEMENT (CEE) N° 2502/71 DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 95/69 en ce qui concerne les inscriptions sur les emballages d'œufs industriels

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 1261/71 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1619/68 du Conseil, du 15
octobre 1968, concernant certaines normes de
commercialisation applicables aux œufs ⁽³⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 730/69 ⁽⁴⁾, et notamment
son article 22 sous c),

considérant que l'article 7 du règlement (CEE) n°
95/69 de la Commission, du 17 janvier 1969, por-
tant application du règlement (CEE) n° 1619/68
concernant certaines normes de commercialisation
applicables aux œufs ⁽⁵⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 927/69 ⁽⁶⁾, prévoit que les œufs industriels
soient commercialisés dans des emballages munis
d'une banderole ou d'un dispositif d'étiquetage por-
tant, entre autres, la mention « œufs industriels » ;

considérant qu'il s'est avéré que cette mention peut
prêter à confusion en ce qui concerne l'utilisation
des œufs, dans certains États membres, à cause de
l'existence de dispositions légales réglant des ma-
tières différentes ; qu'il est, dès lors, indiqué de
compléter l'inscription en précisant que les œufs
sont impropres à la consommation humaine ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
de la viande de volailles et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions de l'article 7 paragraphe 2 sous c)
du règlement (CEE) n° 95/69 sont remplacées par
les dispositions suivantes :

« c) la mention « ŒUFS INDUSTRIELS » en
lettres capitales noires de 2 cm de hauteur
et la mention 'impropres à la consommation
humaine' en lettres noires d'au moins 0,8
cm de hauteur, dans une ou plusieurs langues
de la Communauté ».

Article 2

Les banderoles et dispositifs d'étiquetage ne portant
pas la mention « impropres à la consommation hu-
maine » sont considérées, jusqu'au 1^{er} avril 1972,
comme étant conformes aux dispositions du règle-
ment (CEE) n° 95/69.

Article 3

Chaque État membre adresse un exemplaire du mo-
dèle de la banderole et du dispositif d'étiquetage
avant le 1^{er} avril 1972 aux autres États membres
et à la Commission.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 258 du 21. 10. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1969, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° L 13 du 18. 1. 1969, p. 13.

⁽⁶⁾ JO n° L 120 du 21. 5. 1969, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2503/71 DE LA COMMISSION
du 22 novembre 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 615/71 relatif aux modalités d'application de la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

Article premier

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾,

Le texte de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 615/71 est remplacé par le texte suivant :

« 2. La demande visée au paragraphe 1 ne peut être déposée auprès de l'autorité compétente que lorsque l'huile se trouve dans l'établissement de fabrication des conserves.

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾,

La demande doit comporter au moins les indications suivantes :

- a) le nom et l'adresse de l'intéressé ;
- b) la date envisagée pour le commencement et la fin de la fabrication en cause ;
- c) la quantité et la nature prévues de conserves à fabriquer ainsi que la quantité prévue d'huile d'olive à utiliser pour cette fabrication. »

vu le règlement (CEE) n° 155/71 du Conseil, du 26 janvier 1971, relatif à la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves ⁽⁴⁾, et notamment son article 6,

Article 2

considérant que le règlement (CEE) n° 615/71 de la Commission, du 24 mars 1971, relatif aux modalités d'application de la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves ⁽⁵⁾, prévoit à son article 2 paragraphe 2 que la demande de contrôle de l'huile doit être adressée à l'autorité compétente au moins dix jours avant la mise en fabrication des conserves dans lesquelles l'huile d'olive doit être utilisée ; que pour des difficultés de stockage de l'huile, qui doit se trouver dans l'établissement au moment du dépôt de la demande, il convient de ramener le délai de dix jours à un délai plus bref, qui permette cependant d'effectuer les contrôles appropriés ;

Le texte de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 615/71 est remplacé par le texte suivant :

« 3. La demande de contrôle n'est valable que pour une fabrication à réaliser dans un délai expirant au plus tard à la fin du troisième mois suivant celui du dépôt de cette demande. »

Article 3

considérant que, afin de permettre une application correcte du régime de contrôle, il convient de prévoir que les opérations de fabrication des conserves, dans lesquelles de l'huile doit être utilisée, ne commencent qu'après que le contrôle en question ait été exercé ;

L'article 3 du règlement (CEE) n° 615/71 est remplacé par l'article 3 suivant :

« Article 3

1. Les opérations de contrôle comportent notamment :

- a) la vérification que la quantité d'huile indiquée dans la demande de contrôle se trouvait dans l'établissement au moment du dépôt de la demande ;
- b) la vérification de la quantité d'huile qui a été effectivement utilisée pour la fabrication de conserves visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 155/71.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 28. 1. 1971, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 71 du 25. 3. 1971, p. 12.

2. La fabrication des conserves visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 155/71 ne peut commencer que lorsque les opérations de contrôle visées au paragraphe 1 ont été effectuées. »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

AVIS AUX ABONNÉS
au
Journal officiel des Communautés européennes

L'abonnement en cours se terminera le 31 décembre 1971.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnements (voir la dernière page de la couverture du présent numéro).

Le prix de l'abonnement annuel 1972 a été fixé à FB 2 100 (FF 234).



A noter que les deux tomes « L » et « C » représentent l'édition complète du Journal officiel et font l'objet d'un abonnement unique.

